



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 40	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 43
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-31 :

Convention de délégation de compétence de l'Eurométropole de Metz à la Ville de Metz.

Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
VU l'article L 3111-9 du code des Transports,
VU les articles L 1111-8 et R1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE de déléguer partiellement à la Ville de Metz la compétence transport scolaire, pour l'organisation des transports scolaires vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin et l'Arbre Roux, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à finaliser et à signer la convention jointe en annexe, et ses avenants ultérieurs.

Metz, le 19 mars 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
Entre la Ville de Metz et Metz Métropole
en matière de transports scolaire sur son territoire

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales complétée par la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L. 3111-9 du code des Transports ;

VU les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

ENTRE :

La Ville de Metz, représentée par François GROSDIDIER, Maire, ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024.

Sise : Hôtel de Ville, 1 place d'Armes – J. F. Blondel à Metz

D'UNE PART,

ET :

Metz Métropole, ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz », représentée par son Président ou son représentant, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Métropolitain du 18 mars 2024

Sise : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit,



PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz est compétente en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) pour organiser les transports à l'intérieur de son ressort territorial.

En complément des services de transport organisés par l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz souhaite permettre aux enfants des familles qui résident à Metz Nord, rue Pierre et Marie Curie, Rue Pierre Boileau et Avenue des Deux Fontaines, de bénéficier d'un transport pour les acheminer vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

Ce sont près de 100 familles qui sont concernées sur ce secteur géographique.

L'Eurométropole de Metz, en qualité d'autorité organisatrice de premier rang, souhaite ainsi déléguer une partie de sa compétence transport scolaire à la Ville de Metz, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, pour l'organisation du transport scolaire vers les établissements Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la délégation partielle de la compétence transport scolaire de l'Eurométropole à la Ville de Metz. Cette délégation concerne uniquement les transports scolaires organisés vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

La Ville de Metz se voit ainsi confier, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, l'organisation et le fonctionnement du service public régulier de transport scolaire assurant la desserte des écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux.

Un transport est ainsi prévu, les jours scolaires :

- les matins, vers les écoles Michel Colucci, Jean Moulin, et l'Arbre Roux (2 circuits distincts)
- durant la pause méridienne, pour les élèves ne déjeunant pas dans les restaurants scolaires de la Ville (1 aller-retour pour chaque circuit)
- en fin de journée, pour un retour des écoles (2 circuits)

Ce service sera assuré par la ou les entreprises mandatées par la Ville de Metz dans le cadre d'un marché spécifique.

Seul ce service est délégué à la Ville de Metz. Les autres services scolaires restent assurés par l'Eurométropole de Metz via son délégataire.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE LA VILLE DE METZ

Pour l'organisation des transports scolaires objet de la présente convention, la Ville de Metz aura à sa charge :

- la contractualisation du ou des marchés publics relatifs à la réalisation de cette prestation
- la gestion des inscriptions à ce service et le contrôle de son utilisation
- l'information des familles et la gestion de la relation client
- la remontée d'information à l'Eurométropole de Metz en cas de dysfonctionnement dans l'organisation de ces services

Durant l'exécution de la présente convention, la Ville de Metz organise ces services scolaires sous sa pleine et entière responsabilité et est tenue de respecter toutes les règles de droit applicables en vigueur à tout moment de l'exécution de la présente convention, qu'il s'agisse des règles applicables à la collectivité et aux dispositions applicables aux entreprises de transport de voyageurs (personnel de conduite, matériel roulant, sécurité, cette liste n'étant pas limitative).

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

L'Eurométropole de Metz assurera le contrôle de la bonne exécution de cette mission par la Ville de Metz.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les services organisés dans le cadre de la présente convention sont organisés par la Ville de Metz sans contrepartie financière de la part de l'Eurométropole de Metz.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera reconduite par tacite reconduction à l'échéance des contrats conclus entre la Ville de Metz et ses transporteurs, c'est-à-dire après le 4 juillet 2026.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Les deux collectivités peuvent convenir conjointement d'une résiliation de la présente convention, avec une date d'effet choisie en commun, à condition que cette résiliation n'entraîne pas de rupture de l'économie générale des contrats conclus par l'une ou l'autre des Autorités Organisatrices ou de diminution significative de la qualité du service.

Si cette résiliation entraîne une rupture de l'économie générale du contrat pour le transporteur ou une diminution significative de la qualité du service, les deux Autorités Organisatrices s'engagent à examiner les éventuelles conditions d'indemnisation du ou des transporteurs

En cas d'évolutions législatives ou réglementaires, ou de tout autre évènement, qui s'imposeraient aux parties et qui remettraient en cause les conditions d'exécution de la présente convention, chacune des parties dispose du droit de résilier la présente convention sans que l'autre partie ne puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention fera également l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant annuel visant à acter les modifications intervenues sur la consistance des services.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiables, les parties à la présente convention soumettront leurs litiges aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires, à Metz, le

La Ville de Metz,
Le Maire ou son représentant

Metz Métropole,
Le Président ou son représentant,

Résumé de l'acte

057-200039865-20240318-2023-03-DB31-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB31
Date de décision : lundi 18 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Convention de délégation de compétence de l'Eurométropole de Metz à la Ville de Metz
Classification : 8.7 - Transports
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240318-2023-03-DB31-DE
Document principal : 99_DE-30.pdf

Historique :

20/03/24 13:47	En cours de création	
20/03/24 13:48	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 13:59	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:00	En cours de transmission	
20/03/24 14:01	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:06	Accusé de réception reçu	